

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
**Bureau de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 4 janvier 2006**  
**portant prescriptions complémentaires à la Société SES D2 à Strasbourg**

**Le Préfet de la Région ALSACE**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** l'article L 515-15 du Code de l'environnement sur les Plans de Préventions des risques technologiques (PPRT),
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées d'un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 104 000 m<sup>3</sup>,
- VU** le rapport du 16 novembre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2005,

**CONSIDERANT** que la Société SES D2 exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008,

**CONSIDERANT** que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en **priorité 1**.

**CONSIDERANT** que la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques prévoit dans son annexe 2 la méthodologie pour en définir son périmètre d'étude,

**CONSIDERANT** que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

**APRÈS** consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

L'exploitant remettra avant **le 31 mars 2006** avec copie à l'Inspection des Installations Classées

- la liste des accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets, complétée en particulier par le scénario d'explosion de chacun des réservoirs exploités sur le site,
- pour chacun de ces accidents, le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, et l'estimation de leur cinétique.

Pour chacun de ces accidents, l'exploitant précisera le cas échéant si il peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, en raison de sa très faible probabilité, ou de la fiabilité des barrières de prévention ou de protection.

L'exploitant exposera les méthodes qu'il a mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci dessus.

### **Article 2**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SES.

### **Article 3**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

### **Article 4**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Le Maire de la ville de Strasbourg,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,

Les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société **SES**.

LE PRÉFET

### **Délais et voie de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.